

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant

Le 31 mars 2026

---

**TITRE :** Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

L'injection de gaz de source renouvelable (GSR) dans le réseau gazier est un outil important pour assurer la transition énergétique du Québec en complément de l'électrification et de l'efficacité énergétique.

Le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (chapitre R-6.01, r. 3.01) (RGSR) a été édicté par le gouvernement en 2019. Il a été modifié une première fois en 2022, puis une deuxième fois en 2025 par la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24). Ce règlement prévoit notamment l'obligation pour tout distributeur de gaz naturel, soit Énergir s.e.c. (Énergir) et Enbridge Gaz Québec (EGQ), anciennement Gazifère, de distribuer annuellement, pour consommation finale sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution, une quantité de GSR dont la proportion, par rapport au volume total de gaz distribué, est égale ou supérieure à 1 % en 2020, 2 % en 2023, 5 % en 2025, 7 % en 2028 et 10 % en 2030.

Dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), le gouvernement s'est donné l'objectif de réduire de 50 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, notamment par le verdissement du gaz naturel et l'intensification des efforts en efficacité énergétique. Sa mise en œuvre repose ainsi sur la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec pour réduire au minimum les coûts pour les consommateurs.

Ainsi, en marge de la Conférence de Bakou sur les changements climatiques (COP29), le 18 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ont annoncé un plan de décarbonation des bâtiments neufs et existants. Ce plan prévoit une bonification de la réglementation afin de réduire la consommation de combustibles fossiles et augmenter la proportion d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment. Ce plan s'insère dans un contexte où la disponibilité d'énergie renouvelable est limitée pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES et soutenir la transition énergétique de tous les secteurs, notamment du bâtiment.

Pour mettre en œuvre ce plan, des modifications au RGSR sont proposées afin de réduire progressivement le volume de gaz naturel d'origine fossile distribué aux consommateurs

résidentiels, commerciaux et institutionnels en augmentant progressivement les obligations de distribution de volume de GSR pour ces catégories de consommateurs.

Depuis cette annonce, le gouvernement américain a revu sa politique commerciale extérieure au début de l'année 2025 et a amorcé une déréglementation environnementale massive, notamment en se retirant de l'Accord de Paris sur le climat et en affaiblissement les normes sur les émissions de GES. Cette position a plongé de nombreuses entreprises québécoises dans une conjoncture économique incertaine qui pourrait entraîner des répercussions durables et profondes sur l'évolution du contexte d'affaires en Amérique du Nord.

Pour répondre à ces bouleversements, le gouvernement du Québec a proposé en novembre 2025 une nouvelle vision économique : Le pouvoir québécois – Réponse au nouveau contexte mondial<sup>1</sup>. Cette vision fait une place importante à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables, principalement électriques, comme vecteur de création de richesse. Pour y arriver, l'intensification des efforts en efficacité énergétique et l'augmentation et la diversification des approvisionnements en énergie renouvelable seront cruciales. Cette transition devra toutefois se faire sur la base de choix pragmatiques et adaptés à nos réalités industrielles, régionales et technologiques, tout en maintenant en son cœur l'accessibilité et l'abordabilité de l'énergie.

Par ailleurs, depuis l'implantation du RGSR, peu de consommateurs achètent volontairement du GSR en raison de son coût plus élevé que le gaz naturel fossile. Ainsi, les distributeurs doivent récupérer les coûts supplémentaires de l'application du RGSR auprès de l'ensemble de leur clientèle par l'entremise d'un tarif spécifique de socialisation.

## 2- Raison d'être de l'intervention

Dans le contexte d'instabilité économique mondial actuel, il apparaît prudent de limiter les mesures qui pourraient affecter la compétitivité des entreprises québécoises. Le RGSR prévoit que la quantité de GSR qui devrait être distribuée par les distributeurs de gaz naturel sera portée à 10 % en 2030 du volume total de gaz naturel distribué, ce qui équivaut à doubler l'exigence actuelle qui est de 5 % à compter de l'année tarifaire 2025. Cette hausse aura un impact financier important sur les entreprises<sup>2</sup>. Le report de l'implantation de l'obligation de 10 % permettrait de limiter l'impact financier sur les entreprises, notamment industrielles, et leur offrirait plus de temps pour s'adapter à ce nouveau contexte économique.

Le gouvernement demeure toutefois engagé dans la lutte contre les changements climatiques et la transition vers les énergies renouvelables dans le secteur du bâtiment. Selon l'inventaire québécois des émissions de GES en 2023 et leur évolution depuis 1990<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Conseil exécutif, [Le pouvoir québécois – Réponse au nouveau contexte mondial](#), novembre 2025.

<sup>2</sup> À ce titre, l'évaluation des impacts de porter l'exigence prévue au RGSR de 5 % à 10 % aurait un coût estimé entre 314 M\$ et 584 M\$ en 2030. Voir l'[Analyse d'impact réglementaire](#) : Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Mai 2022.

<sup>3</sup> MELCCFP, GES 1990-2023 : [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2023 et leur évolution depuis 1990](#). 2024.

le secteur du bâtiment représente 7,9 % des émissions de GES au Québec, dont les deux tiers découlent de la combustion de gaz naturel. Les consommateurs de ce secteur ont consommé 2,4 milliards de m<sup>3</sup> de gaz naturel en 2024. À elle seule, l'électrification complète de ce secteur nécessiterait 12 690 MW de puissance électrique et 24 TWh d'énergie électrique, soit 140 % de la puissance et 40 % de l'énergie électrique qu'Hydro-Québec prévoit déployer d'ici 2035<sup>4</sup>. La réduction des émissions de GES du secteur du bâtiment passe par une transition ordonnée vers des systèmes de chauffage alimentés par des sources d'énergie renouvelable, comme l'électricité ou le GSR. Par ailleurs, le chauffage électrique des bâtiments doit privilégier les technologies les plus efficaces, comme les pompes à chaleur à basse température.

Le GSR est une solution qui fait appel à des infrastructures énergétiques déjà en place et permet de réduire la pression sur les besoins en électricité, notamment par le recours à la biénergie lors des périodes de pointe. Il est donc important de permettre aux distributeurs de gaz naturel et à Hydro-Québec de planifier de manière coordonnée la décroissance des volumes de gaz naturel d'origine fossile distribués dans le temps et son remplacement par des énergies renouvelables.

Par ailleurs, les municipalités poursuivent des objectifs climatiques et énergétiques toujours plus ambitieux. Les villes de Montréal, de Prévost, de Mont-Saint-Hilaire, de Candiac ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal ont présenté, ou adopté, des projets de règlements pour interdire l'utilisation du gaz naturel dans le chauffage de certains bâtiments. Les modalités d'application diffèrent d'une ville à l'autre. Toutefois, la disponibilité limitée d'énergies renouvelables, telles que l'électricité et le GSR, compromet la capacité des distributeurs de gaz naturel et d'électricité à garantir un approvisionnement suffisant. Le gouvernement doit intervenir pour assurer la sécurité énergétique du Québec, tout en respectant les objectifs de transition énergétique. Cette démarche favorisera une application uniforme des exigences provinciales, conciliant les engagements climatiques et les capacités des distributeurs de gaz naturel et d'électricité. L'absence d'intervention gouvernementale pourrait créer une confusion due à des réglementations municipales divergentes, fragilisant la viabilité des distributeurs et leur capacité à répondre aux besoins énergétiques, et créant des iniquités aux citoyens qui en voient leur facture énergétique affectée.

Ainsi, malgré le contexte économique incertain, il demeure important de réduire la consommation de gaz naturel fossile dans le secteur du bâtiment pour réduire les émissions de GES. Cette première étape permettra de suivre les effets de la mesure sur les décisions de consommation des clients, et ainsi, sur les équilibres énergétiques de la province.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis sont de :

- Contribuer à l'objectif de réduction globale de 50 % des émissions de GES d'origine fossile liées au chauffage des bâtiments en 2030 par rapport à leur niveau de 1990, prévu dans le PEV 2030, en considérant l'ensemble des énergies émissives de GES;

---

<sup>4</sup> [Hydro-Québec, Plan d'action 2035 - Vers un Québec décarboné et prospère, novembre 2023](#)

- Initier de manière coordonnée et ordonnée le retrait graduel du gaz naturel d'origine fossile pour le chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels en tenant compte du maintien de la sécurité énergétique, des capacités d'approvisionnement des distributeurs, et des impacts économiques sur les consommateurs de gaz naturel;
- En complémentarité à l'électrification et aux mesures d'efficacité énergétique, augmenter la distribution de GSR dans le secteur des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels;
- Réduire les impacts financiers de l'application du RGSR pour les consommateurs de gaz naturel en 2030.

#### **4- Proposition**

L'intervention proposée vise à modifier le RGSR. Les propositions de modification sont les suivantes :

##### **a) Repousser à 2032 l'exigence de distribuer un minimum de 10 % de GSR prévue actuellement en 2030**

Le règlement actuel prévoit augmenter graduellement l'exigence minimale de distribution de GSR à 10 % du gaz naturel distribué en 2030. Il est proposé de repousser cette exigence à l'année 2032.

##### **b) Prévoir de nouvelles exigences pour la distribution de GSR aux consommateurs du secteur du bâtiment (résidentiel, institutionnel et commercial)**

En plus de l'exigence minimale de distribution de GSR générale qui s'applique aux distributeurs de gaz naturel, il est proposé de prévoir des exigences minimales spécifiques pour le secteur du bâtiment et de faire varier les quantités de GSR devant être distribuées en fonction de catégories de consommateurs.

Ces nouvelles exigences ne s'appliqueraient pas aux volumes distribués aux consommateurs industriels et agricoles.

##### **c) Moduler les nouvelles exigences selon le niveau de consommation et la date de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel**

Les nouvelles exigences varieraient selon :

- le volume de gaz naturel que le distributeur distribue par année, soit plus d'un milliard de mètre cubes, ce qui correspond à la situation d'Énergir, ou moins d'un milliard de mètres cubes, ce qui correspond à la situation d'EGQ;
- le volume de distribution effectuée aux consommateurs consommant :
  - moins de 5 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel par année, ce qui correspond à la consommation des petits consommateurs résidentiels (unifamiliale, duplex, triplex) et commerciaux,

- plus de 5 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel par année, ce qui correspond à la situation des grands consommateurs du secteur du bâtiment (multihabitations, restaurants, immeubles de bureaux, commerces, écoles, hôpitaux, etc.),
- la date de raccordement des consommateurs au réseau de gaz naturel du distributeur :
  - avant l'année tarifaire d'entrée en vigueur du règlement (consommateurs existants);
  - à partir de l'année tarifaire d'entrée en vigueur du règlement (nouveaux consommateurs).

Ainsi, pour **Énergir** (plus d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel par année), le tableau suivant détaille les exigences de livraison de GSR qui s'appliqueraient à chaque catégorie de consommateurs du secteur du bâtiment.

(en pourcentage de GSR sur le total des livraisons de gaz naturel)

	Consommateurs existants		Nouveaux consommateurs	
	< 5000 m <sup>3</sup>	= ou > 5000 m <sup>3</sup>	< 5000 m <sup>3</sup>	= ou > 5000 m <sup>3</sup>
<b>2026</b>	5	5	100	100
<b>2028</b>	7	9	100	100
<b>2030</b>	7	9	100	100
<b>2032 et suivantes</b>	10	16	100	100

Pour **EGQ** (moins d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel par année), le tableau suivant détaille les exigences de livraison de GSR qui s'appliqueraient à chaque catégorie de consommateurs du secteur du bâtiment.

(en pourcentage de GSR sur le total des livraisons de gaz naturel)

	Consommateurs existants		Nouveaux consommateurs	
	< 5000 m <sup>3</sup>	= ou > 5000 m <sup>3</sup>	< 5000 m <sup>3</sup>	= ou > 5000 m <sup>3</sup>
<b>2027</b>	5	5	5	5
<b>2028</b>	7	9	7	9
<b>2030</b>	9	9	9	9
<b>2032 et suivantes</b>	16	16	16	16

Les taux présentés permettent de déterminer le volume minimal de GSR devant être distribué à chacune des catégories de consommateur. Le projet de règlement prévoit que ce volume peut faire l'objet d'un dépassement maximum de 5 %.

Ces trajectoires, qui ont été établies en collaboration avec les distributeurs afin d'assurer une prise en compte réaliste des aspects technico-économiques, visent à atteindre les objectifs recherchés tout en maintenant la position concurrentielle de l'approche

privilegiée (100 % GSR ou biénergie avec GSR) et limiter les impacts sur les besoins en puissance électrique.

Par ailleurs, il est prévu que ces exigences entrent en vigueur lors de l'année tarifaire débutant en 2026 pour Énergir, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2026. Pour EGQ, ces exigences entreraient en vigueur lors de l'année tarifaire 2027, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**d) Modifier la formule de calcul des exigences applicables sur la base de l'année tarifaire visée**

Dans le règlement actuel, les exigences pour une année tarifaire spécifique sont calculées en fonction de la moyenne du total des volumes distribués au cours de la troisième et la deuxième année précédant l'année tarifaire visée et des volumes prévisionnels de l'année tarifaire précédant l'année tarifaire visée.

Il est proposé de revoir la méthode de calcul afin que les exigences associées au RGSR pour une année tarifaire donnée soient plutôt calculées en proportion du total du volume réel de gaz naturel distribué pour l'année tarifaire visée. Cette modification a comme objectif de comptabiliser la totalité des volumes distribués aux nouveaux consommateurs dès l'année tarifaire de leur branchement.

**5- Autres options**

La proposition de modification réglementaire est la meilleure option pour amorcer le retrait du gaz naturel fossile dans le secteur du bâtiment, comme le prévoit le plan gouvernemental de décarbonation du bâtiment annoncé le 18 novembre 2024.

Par ailleurs, le MELCCFP et Hydro-Québec financent déjà des programmes incitatifs, tels que Chauffez Vert, ÉcoPerformance et LogisVert, qui réduisent l'usage du gaz naturel pour le chauffage des bâtiments en favorisant l'installation d'équipements biénergie (électricité – gaz naturel) ou entièrement électrique, comme les accumulateurs thermiques et les thermopompes (air-air et géothermique). La réglementation proposée complète ces initiatives.

**6- Évaluation intégrée des incidences**

**Incidences environnementales :**

Les nouvelles exigences réglementaires imposées aux distributeurs gaziers devraient avoir un impact marginal sur le volume total de GSR à distribuer en vertu de la proposition réglementaire à l'horizon 2032 par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, aucune réduction supplémentaire de GES n'est prévue. Toutefois, les exigences spécifiques liées aux volumes distribués aux consommateurs du secteur du bâtiment pourraient venir diminuer les émissions de ce secteur, soutenant ainsi les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment.

## **Incidences économiques :**

En 2030, il est estimé que le report à 2032 de l'exigence de distribution d'un minimum de 10 % de GSR prévue au RGSR et de l'application des exigences sur la base de l'année tarifaire visée entraînera une réduction de coûts estimés entre 130 M\$ et 155 M\$ pour les consommateurs de gaz naturel.

À l'horizon 2032, les nouvelles exigences spécifiques au secteur du bâtiment devraient avoir un impact marginal sur les volumes de GSR à distribuer par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, la proposition réglementaire n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les consommateurs de gaz naturel.

Par ailleurs, les modifications réglementaires impliquent des coûts initiaux estimés à 0,8 M\$ et des coûts récurrents d'environ 0,1 M\$ par année que les distributeurs devront encourir pour adapter leurs outils informatiques, la facturation de la clientèle et les communications afférentes. Ces coûts seront récupérés dans les tarifs de distribution du gaz naturel.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement a été élaboré en collaboration avec le MELCCFP, les distributeurs de gaz naturel (Énergir et EGQ), ainsi qu'Hydro-Québec.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La Régie de l'énergie (Régie) a déjà la responsabilité d'assurer que les distributeurs de gaz naturel se conforment au RGSR. La Régie devra également approuver les tarifs et les conditions de service qui permettront aux distributeurs de récupérer les coûts du GSR auprès de la clientèle.

Par ailleurs, afin d'effectuer un meilleur suivi et augmenter la transparence de l'encadrement, l'article 75.0.1 de la LRE précise que les distributeurs doivent rendre compte de leur conformité au RGSR en transmettant à la Régie un rapport annuel rendu public sur son site Internet. La LRÉ prévoit également, depuis juin 2025, de nouvelles dispositions pour faciliter la commercialisation du GSR, notamment un tarif de fourniture de GSR qui peut être moindre que le coût d'acquisition et enfin, les possibilités de récupérer les surcoûts de l'approvisionnement en GSR et de faire varier la tarification en fonction de catégories de consommateurs.

Le MEIE, en collaboration avec les deux distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec, fera un suivi et une évaluation périodique de l'application du règlement, notamment de l'impact tarifaire sur les consommateurs, de la capacité d'approvisionnement en GSR des distributeurs et sur les approvisionnements en électricité nécessaire.

## 9- Implications financières

En 2021-2022, l'énergie utilisée dans les bâtiments gouvernementaux a généré des émissions de GES qui atteignent 897 333 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub><sup>5</sup>. Une part importante des besoins énergétiques sont comblés par la consommation d'environ 380 Mm<sup>3</sup> de gaz naturel. Ainsi, sur la base de ces volumes consommés et en considérant le transfert du coût de l'exigence spécifique aux consommateurs du bâtiment à cette clientèle, la proposition réglementaire pourrait entraîner des coûts supplémentaires de 15 à 19 M\$ en 2032.

## 10- Analyse comparative

Plusieurs États se sont engagés à atteindre la carboneutralité et ont annoncé l'interdiction d'équipements de chauffage fonctionnant aux combustibles fossiles à différents degrés<sup>6</sup>. Peu d'États ont toutefois adopté des réglementations obligeant les distributeurs de gaz naturel à décarboner les volumes qu'ils distribuent aux consommateurs existants.

La France, qui se distingue par une plus grande proportion de chauffage à l'électricité à l'échelle européenne, a adopté, en 2024, une loi obligeant les fournisseurs de gaz naturel à augmenter progressivement leur niveau de fourniture de gaz vert<sup>7</sup>. L'objectif inscrit dans la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui prévoit que la consommation de gaz devra être 100 % renouvelable d'ici 2050.

L'Allemagne a révisé sa loi sur l'énergie dans les bâtiments qui exige, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, que tous les nouveaux systèmes de chauffage utilisent au moins 65 % d'énergies renouvelables, que ce soit dans les constructions neuves ou dans les bâtiments existants, dans les logements ou dans les bâtiments commerciaux et institutionnels. À partir de 2045, tous les logements devront être approvisionnés entièrement en énergies renouvelables. Parmi les solutions technologiques autorisées, il y a le biométhane, mais seulement dans les bâtiments existants et l'hydrogène mélangé au biométhane<sup>8</sup>.

En Colombie-Britannique, la réglementation permet aux distributeurs d'énergie d'acquérir jusqu'à 15 % de gaz naturel renouvelable pour la fourniture à leur clientèle<sup>9</sup>. En considérant cette réglementation, la British Columbia Utilities Commission a approuvé une nouvelle

---

<sup>5</sup> Données fournies par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

<sup>6</sup> En Amérique, voir : <https://angle.ankura.com/post/102j0y2/natural-gas-restrictions-in-the-u-s-examining-the-state-of-play-policy-objecti>; en Europe, voir : <https://www.ehpa.org/news-and-resources/news/update-which-countries-are-scrapping-fossil-fuel-heaters/>.

<sup>7</sup> Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz, en ligne : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497?init=true&page=1&query=2024-718&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497?init=true&page=1&query=2024-718&searchField=ALL&tab_selection=all).

<sup>8</sup> [https://www.energiewechsel.de/KAENEF/Redaktion/DE/Bilder/Infografiken/infografik-geg-2024-neubau-](https://www.energiewechsel.de/KAENEF/Redaktion/DE/Bilder/Infografiken/infografik-geg-2024-neubau-bestandsbau.html)  
[bestandsbau.html](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/23064_decarbonation-batiment.pdf); [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/23064\\_decarbonation-batiment.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/23064_decarbonation-batiment.pdf), p13.

<sup>9</sup> Greenhouse Gas Reduction Regulation (Clean Energy), B.C. Reg. 102-2012 (révisé au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

mouture du programme du distributeur gazier FortisBC, qui prévoit notamment que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ensemble de la clientèle (à l'exception des clients en achat direct) devra consommer une portion minimale de gaz renouvelable, soit présentement 3 %, qui est appelée à croître progressivement<sup>10</sup>.

La Californie est un joueur majeur dans le marché nord-américain du gaz naturel renouvelable. Elle a adopté, en février 2021, une réglementation qui établit que les distributeurs de gaz naturel doivent s'approvisionner en gaz naturel renouvelable produit à partir de biogaz dans une proportion minimale de 3 % à partir de 2025, puis 12 % à partir de 2030. Des procédures sont en cours à la California Public Utilities Commission pour encadrer la façon dont les distributeurs pourront recouvrir les coûts de cette obligation auprès des consommateurs<sup>11</sup>.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et  
de l'Énergie suppléant,

JEAN BOULET

---

<sup>10</sup> <https://www.fortisbc.com/news-events/media-centre-details/2024/03/20/fortisbc-welcomes-decision-that-will-increase-access-to-renewable-natural-gas>.

<sup>11</sup> <https://www.cpuc.ca.gov/industries-and-topics/natural-gas/renewable-gas> ;  
[https://apps.cpuc.ca.gov/apex/f?p=401:56:::RP,57,RIR:P5\\_PROCEEDING\\_SELECT:R2212011](https://apps.cpuc.ca.gov/apex/f?p=401:56:::RP,57,RIR:P5_PROCEEDING_SELECT:R2212011)